



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**

Arrêté n°2021 - 1679 du 18 OCT. 2021

**Portant la composition du comité départemental de suivi de la situation
climatique en période de sécheresse et de ses impacts sur le secteur agricole**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, les articles L211-3-II, R211-66 à R211-70

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 22 juin 2021 du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation pour la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole (épisode de sécheresse)

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0364 du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,

Considérant que les épisodes climatiques de sécheresse réduisent la disponibilité de l'eau dans les sols et au niveau des ressources superficielles ou souterraines et impactent notablement le secteur agricole, ce qui justifie des mesures spécifiques appropriées qu'il convient de gérer de façon décentralisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} : Le comité départemental de suivi climatique en période de sécheresse et de ses impacts sur le secteur agricole, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé par :

- le président du Conseil départemental ou son représentant,
- le président de l'Association des Maires du Département ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger :

- représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :

Titulaire : Joël PIGANIOL
Suppléant : Guy TOUZET

- représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaire : Valentin DELBOS
Suppléant : Denis BOUDOU

- représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Philippe PESCHARD
Suppléant : Stéphane MALROUX

- représentant de la Coordination Rurale 15 :

Titulaire : Sylvie BONNET
Suppléant : Gilbert ANGELVY

— une personnalité désignée par la mutualité sociale agricole :

Titulaire : Patrice GRELON
Suppléant : Jean-Luc SCHAFF

— une personnalité désignée par les caisses d'assurances mutuelles agricoles :

Titulaire : Annick TRETON

— un représentant des établissements bancaires présents dans le département :


Titulaire : Jean BOUNIOL
Suppléant : Frédéric DUFOUR

Le Président de séance peut inviter à participer aux réunions du comité toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur la situation ou de contribuer à la recherche ou à la mise en œuvre de mesures d'atténuation de l'impact ou d'accompagnement.

ARTICLE 2 : Le comité départemental de suivi climatique en période de sécheresse et de ses impacts sur le secteur agricole se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant ; son secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,



Serge CASTEL

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.